

Date du dernier jour de travail à indiquer pour un **Arrêt de travail** >>

Dans le cadre des déclarations des arrêts de travail, il convient de mentionner la date du dernier jour de travail (DJT). Cette date est importante car elle détermine le point de départ de la période de référence pour l'étude des droits, le calcul du montant de l'indemnité journalière et le début de l'indemnisation.

> Principe général

Le DJT à prendre en considération est celui précédent l'interruption de travail due à l'incapacité de votre salarié. Lorsqu'un salarié est en période d'activité et que la prescription de repos interrompt cette activité, le DJT est la veille de la prescription quel que soit le jour (semaine ou week-end).

Cette règle est applicable pour les situations suivantes :

- congés payés,
- congés pour événement familial (naissance, enfants malades,...),
- compte épargne temps,
- repos compensateur,
- absence autorisée payée,
- absence autorisée non payée,
- jours de réduction du temps de travail (RTT),
- journée de solidarité,
- jours fériés chômés payés,
- jours de pont,
- chômage partiel,
- lendemain de mise à pied.

NB : Les prescriptions pour les arrêts de travail intervenant lors d'une absence injustifiée, d'une mise à pied, d'un congé sans solde (congé parental, de soutien, sabbatique,...) ne sont pas indemnisables par l'Assurance Maladie.

> Cas particuliers

- **L'arrêt de travail pour maladie ou pour un accident du travail entraîne une prescription de repos le jour même**

Toute journée de travail débutée est à prendre en compte pour le DJT car elle est due par l'employeur, même si la journée n'est pas terminée par le salarié. Ainsi dans le cas d'un arrêt de travail pour maladie ou d'un accident du travail entraînant une prescription de repos le jour même, le DJT sera le jour du début de la prescription de repos.

Exemples :

Le salarié travaille le jeudi 22/06 le matin et présente un arrêt à compter du même jour. Le DJT est le jeudi 22/06.

Un salarié a un accident du travail ou de trajet le 12/06 entraînant un arrêt de travail immédiat, le certificat médical est daté du jour de l'accident du travail. Le DJT est le 12/06.

Un salarié a un accident du travail le 12/06 n'entraînant pas un arrêt de travail immédiat. Le salarié a travaillé le 12 et le 13 et fournit un certificat médical d'arrêt à compter du 14/06. Le DJT à indiquer est la veille de la date de l'arrêt soit le 13/06.



Date du dernier jour de travail à indiquer pour un **Arrêt de travail**



• L'arrêt à temps partiel thérapeutique

Le dernier jour travaillé est la veille de la prescription dans les cas ci-dessous.

- **Cas 1** : lorsqu'un salarié a un arrêt de travail à temps partiel thérapeutique dans la continuité d'un arrêt de travail à temps plein. En cas d'enchaînement de situation, le DJT à prendre en considération correspond au DJT de l'arrêt à temps plein précédent le temps partiel thérapeutique.

Exemple : le salarié a un arrêt de travail à temps plein du 07/09 au 14/12 puis un arrêt de travail à temps partiel thérapeutique du 15/12 au 31/12. Le DJT est le 06/09.

- **Cas 2** : lorsque l'arrêt de travail à temps partiel thérapeutique interrompt une période de travail.

Exemple : le salarié a un arrêt de travail à temps plein du 07/09 au 14/12, un arrêt de travail à temps partiel thérapeutique du 15/12 au 31/12 puis un arrêt de travail à temps plein du 01/01 au 10/01. Les DJT sont le 06/09 pour le premier arrêt à temps plein et le 31/12 pour le second.

• Le reclassement professionnel pour motif économique

L'étude des droits est examinée immédiatement avant le congé de reclassement. Le DJT à indiquer est la veille du congé de reclassement.

Exemple :

le salarié est en activité salariale jusqu'au 15/06, en congé de reclassement à compter du 16/06 et en arrêt maladie au 20/07. Le DJT à indiquer est le 15/06.

• L'enchaînement d'arrêts de travail (risques différents ou non)

Le salarié peut cumuler au cours d'une seule interruption de travail, des arrêts qui relèvent de plusieurs risques (maladie, pathologie, maternité,...) sans que le dernier jour de travail diffère. Le DJT à indiquer est la veille de la première prescription. À chaque changement de risque, l'employeur doit établir une nouvelle attestation de salaire.

Exemple :

un salarié est en arrêt maladie du 15/05 au 25/05, en congé pathologique du 26/05 au 08/06, en arrêt maladie du 09/06 au 22/06 et en congé maternité à compter du 23/06. Le DJT est le 14/05 pour les quatre arrêts.

• L'arrêt faisant suite immédiatement à un congé parental d'éducation ou de soutien familial

Le dernier jour travaillé est le dernier jour de travail effectif avant le congé.